



# ACTUALITÉ JURIDIQUE

*de la prévention des risques professionnels*

N° 3 – Mars 2014

## Sommaire

<b>Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST)</b> _____	<b>1</b>
Prévention - Généralités _____	1
Organisation - Santé au travail _____	4
Risques chimiques et biologiques _____	6
Risques physiques et mécaniques _____	9
<b>Vient de paraître...</b> _____	<b>13</b>
Recommandation relative à l'organisation des opérations de maintenance et de dépannage sur site des engins mobiles de travaux publics et de carrière par une entreprise extérieure	
<b>Questions parlementaires</b> _____	<b>15</b>
Dérogations aux travaux interdits aux jeunes apprentis dans les collectivités territoriales	

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin  
d'information

Arrêté

CODE  
DU  
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL  
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 1er décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au titre de l'année 2010 l'ouverture et fixant les modalités des efforts pour les entreprises par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, effluents, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Arrêté du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Arrêté du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

CIRCULAIRE



Institut national de recherche et de sécurité  
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles  
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris  
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99  
Internet : [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr) - e-mail : [info@inrs.fr](mailto:info@inrs.fr)

*Textes officiels relatifs à*  
**la santé et la sécurité au travail**  
*parus du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2014*

*Prévention - Généralités*

**ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES**

**Tarification**

Arrêté du 25 février 2014 portant fixation du taux de la cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles due pour les personnes ayant souscrit un contrat de service civique.

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 11 mars 2014 - p. 5054.*

Circulaire CNAMTS CIR-2/2014 du 4 février 2014 relative à la Convention Nationale d'Objectifs spécifique à la fabrication de produits céramiques, à la fabrication de tuiles et briques.

*Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés  
(<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC>, 9 p.).*

*Cette circulaire diffuse le texte de la Convention nationale d'objectifs spécifique à la fabrication de produits céramiques et à la fabrication de tuiles et briques, signée le 20 décembre 2013, par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la Fédération française des tuiles et briques et la Confédération des industries céramiques de France.*

*Les objectifs d'amélioration de la sécurité retenus par la convention sont :*

- *la prévention des risques de maladies professionnelles liés à l'exposition à des agents cancérogènes mutagènes ou reprotoxiques (CMR) ou à des agents chimiques dangereux (ACD) et particulièrement les risques liés à la présence de silice ;*
- *la prévention des risques de survenance de troubles musculo-squelettiques et des risques liés aux manutentions ;*
- *la prévention des risques d'accidents de plain-pied.*

*Les priorités retenues en rapport avec les problèmes de la profession concernée sont principalement la mise en place d'un système de management de la sécurité, les mesures liées à l'organisation du travail (prévention des risques liés aux horaires atypiques en particulier), les mesures visant à réduire le niveau d'empoussièrement, les mesures d'aide à la manutention, l'aménagement ergonomique des postes de travail et l'aménagement des zones de circulation.*

*Les entreprises rattachées aux organisations signataires de la convention et dont l'effectif global est inférieur à 200 salariés pourront établir un contrat de prévention avec la Caisse en région, intégrant des mesures en accord avec les objectifs de prévention et les mesures définies comme prioritaires. Ce contrat leur permettra de bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de leurs projets visant à améliorer les conditions de santé et de sécurité au travail.*

**Lettre réseau LR-DRP 6/2014 du 7 mars 2014 relative à l'aide financière simplifiée nationale « Echafaudage + ».**

*Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Non publiée - 24 p.*

*Cette lettre a pour objet de décrire les modalités d'attribution de l'aide financière simplifiée nationale « Echafaudage+ » dont l'objectif est de réduire les risques liés aux chutes de hauteur, en aidant les entreprises à s'équiper en échafaudages de pied à montage et démontage en sécurité (MDS) ou en échafaudages roulants.*

*L'aide est réservée aux entreprises du BTP de 1 à 49 salariés, domiciliées en France métropolitaine et dépendant du régime général. Elle se traduit par une participation au financement de l'acquisition d'un nouveau matériel : échafaudage de pied admis à la marque NF ou échafaudage roulant admis à la marque NF. Pour faciliter le choix du matériel par les entreprises intéressées, une liste des matériels éligibles établie par l'INRS et les fabricants, figure en annexe 1 du document.*

*Les entreprises auront jusqu'au 30 septembre 2015 pour faire part de leur demande à leur caisse régionale.*

## **SITUATIONS PARTICULIERES DE TRAVAIL**

---

### **Pénibilité**

**Arrêté du 18 février 2014 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif.**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 2014 - pp. 3969-3970.*

*L'article L 314-6 du Code de l'action sociale et des familles prévoit un agrément ministériel préalable des conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement, applicables aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif, dont les dépenses de fonctionnement sont supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale.*

*Dans ce contexte, cet arrêté porte agrément notamment de l'avenant n° 12 du 25 juin 2013 relatif à la prévention de la pénibilité dans la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile. Cet accord collectif a été conclu pour répondre notamment aux dispositions de l'article L. 4163-4 du Code du travail qui dispense les entreprises dont l'effectif comprend de 50 à 299 salariés ainsi que les entreprises de moins de 50 salariés appartenant à un groupe de moins de 300 salariés, de l'obligation de négocier un accord d'entreprise ou d'établir un plan d'action pour prévenir la pénibilité, lorsqu'elles sont déjà couvertes par un accord de branche étendu de prévention de la pénibilité.*

*L'accord collectif du 25 juin 2013 vise à définir des priorités et des actions concrètes en prévention des risques professionnels et de la pénibilité dans les structures, et à en organiser le suivi. Il établit comme axes prioritaires de la prévention de la pénibilité au niveau de la branche de l'aide et des soins et services à domicile, la réduction des polyexpositions aux facteurs de pénibilité, le développement des compétences et des qualifications (formation "certificat Prévention Secours (CPS)", formation gestes et postures, formation de l'encadrement au repérage des risques professionnels au domicile et à la mise en œuvre des plans d'actions de prévention en découlant...) et l'amélioration des conditions de travail (organisation du travail prenant en compte les temps de déplacement entre chaque intervention à domicile, désignation de référents santé dans les structures, priorité d'accès à des postes de jour pour des salariés ayant occupé un poste de nuit pendant 5 ans et qui en font la demande...).*

**Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.**

*Parlement. Journal officiel du 6 mars 2014 - pp. 4848-4882.*

*Ce texte contient une série de dispositions relatives à la formation professionnelle continue qui viennent impacter le fonctionnement du compte personnel de prévention de la pénibilité créé par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 portant réforme du système de retraites.*

*Le titre 1<sup>er</sup> définit le cadre juridique du compte personnel de formation (CPF) qui est prévu par l'article L. 6111-1 du Code du travail et qui doit être mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour chaque personne, en application de l'article 5 de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.*

*Ce compte est créé pour chaque individu âgé d'au moins seize ans, qu'il soit en emploi, à la recherche d'un emploi ou accompagné dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelle. Le compte existe jusqu'à son départ retraite et a pour objet de favoriser son accès à la formation professionnelle tout au long de la vie.*

*Les heures inscrites sur le compte permettent à son titulaire de financer des formations qualifiantes.*

*Les formations éligibles au CPF sont déterminées notamment parmi les certifications inscrites au Répertoire national des certifications professionnelles, les certificats de qualification professionnelle, les formations inscrites à l'inventaire mentionné à l'article L. 335-6 du Code de l'éducation, celles visant à acquérir un socle de connaissances et de compétences définis par décret.*

*Pour les salariés, les formations éligibles devront appartenir notamment à une liste élaborée par la commission paritaire nationale pour l'emploi (CPNE) de la branche dont dépend l'entreprise, ou, à défaut, par un accord des organisations représentatives d'employeurs ou de salariés de l'OPCA concerné, ou à une liste élaborée par le comité paritaire national pour la formation professionnelle et l'emploi (CPNFPE) après consultation du conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.*

*Le nouvel article L. 6323-16 du Code du travail, créé par cette loi du 5 mars 2014 vient préciser que ces listes devront notamment recenser les formations facilitant l'évolution professionnelle des salariés exposés à des facteurs de risques professionnels liés à la pénibilité et susceptibles de mobiliser leur compte personnel de prévention de la pénibilité.*

*En outre, l'article L. 4162-4 du Code du travail, créé par la loi du 20 janvier 2014 portant réforme des retraites, prévoit que les points accumulés par le salarié exposé à des facteurs de pénibilité au-delà de certains seuils, peuvent servir à financer une formation lui permettant d'accéder à un emploi exposant moins à la pénibilité. Dans ce cas, les points inscrits sur son compte sont ajoutés à son compte personnel de formation.*

*La présente loi revient sur ce mécanisme et sur les modalités de transfert de points entre le compte personnel de prévention de la pénibilité et le compte personnel de formation. Ainsi, l'article L. 6323-4 du Code du travail prévoit désormais que le CPF pourra faire l'objet d'abondements en heures complémentaires par la CARSAT chargée de la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité (ou CNAV pour l'Île de France) pour assurer le financement d'une formation éligible, dont la durée dépasserait les heures acquises par le salarié, sur son CPF.*

*Enfin, l'article 33 de la loi ouvre à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2015, la possibilité de prévoir par accord d'entreprise conclu pour 3 ans, le regroupement, dans une négociation unique sur la qualité de vie ou travail, de tout ou partie des négociations obligatoires relatives notamment à l'égalité professionnelle, à la durée du travail ou à la pénibilité. Dans le domaine de la pénibilité, est concernée par cette possibilité de regroupement, l'obligation de négocier un accord d'entreprise ou d'établir un plan d'action pour prévenir la pénibilité qui est prévue à l'article L. 4163-2 du Code du travail et qui concerne les entreprises d'au moins 50 salariés, ou appartenant à un groupe d'au moins 50 salariés, dont au moins 50 % des salariés sont exposés à des risques professionnels liés à la pénibilité, au-delà des seuils d'exposition définis par décret, sous peine de l'application d'une pénalité financière pouvant atteindre 1% des rémunérations ou gains versés. Dès lors, dans ce cadre, pendant la durée d'application de l'accord, les négociations en faveur de la prévention de la pénibilité seront incluses dans la négociation sur la qualité de vie au travail.*

## Organisation - Santé au travail

### CHSCT

---

Décret n° 2014-324 du 11 mars 2014 relatif à l'exercice du droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement dans l'entreprise.

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 13 mars 2014 - pp. 5191-5192.*

*L'article L. 4133-1 du Code du travail a créé un droit d'alerte de leur employeur au profit des salariés qui estiment de bonne foi que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement, font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement. Le même droit d'alerte a été créé au profit des représentants du personnel au CHSCT par l'article L.4133-2 du Code du travail.*

*Ce décret détermine les conditions de consignation par écrit de ces alertes sur un registre spécial.*

### Inspection du travail

Décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail.

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 21 mars 2014 - pp. 5632-5633.*

*Ce décret définit la nouvelle organisation interne de l'inspection du travail, aux niveaux local, régional et national. L'unité de contrôle départementale, infra-départementale ou interdépartementale, composée de sections, devient l'échelon territorial d'intervention de l'inspection du travail dans l'entreprise. Elle est rattachée à une DIRECCTE.*

*Un arrêté viendra déterminer le nombre d'unités centrales, ainsi que leur rattachement.*

### RISQUES PSYCHOSOCIAUX

---

#### Harcèlement

Circulaire n° SE1 2014-1 du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique.

*Ministère chargé de la Fonction publique (<http://circulaires.legifrance.gouv.fr>, 19 p.).*

*Cette circulaire rappelle les dispositions relatives aux délits de harcèlement sexuel et harcèlement moral contenues dans la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 et décrit leur impact dans les trois fonctions publiques.*

*Elle vient préciser et rappeler les obligations des employeurs : devoir de sanctionner les agissements de harcèlement mais également mise en œuvre de mesures préventives en amont.*

*Concernant la protection fonctionnelle de la victime de harcèlement, la circulaire présente les ressources des employeurs publics : changement d'affectation ou éloignement de la victime, procédure disciplinaire contre l'auteur du harcèlement, assistance apportée à la victime, réparation par l'administration du préjudice subi par l'agent du fait des attaques... Elle expose également les mécanismes de mise en jeu de la responsabilité des administrations lorsqu'elles n'ont pris aucune mesure pour faire cesser des situations de harcèlement qui lui ont été signalées.*

*Concernant la prévention du harcèlement dans l'Administration, la circulaire rappelle en premier lieu que tout agent public est, de par ses fonctions, soumis à un certain nombre de principes déontologiques et de valeurs fondamentales, qui lui interdisent de fait tout comportement répréhensible de nature à discréditer l'Administration. Elle précise ensuite que la prévention du harcèlement doit s'articuler avec la démarche globale de prévention de l'ensemble des risques auxquels sont exposés les agents et que la politique de prévention doit être planifiée, en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel.*

*La circulaire insiste, enfin, sur l'importance de mettre en place des actions de formation spécifique, à destination des acteurs de la prévention (CHSCT, médecins de prévention, assistants ou conseillers de prévention, agents d'inspection), des nouveaux entrants dans la fonction publique et des agents des services de ressources humaines et encadrants, afin de mieux connaître, prévenir et traiter le harcèlement.*

**Circulaire du 20 mars 2014 relative à la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques.**

*Premier ministre (<http://circulaires.legifrance.gouv.fr>, 7 p.).*

*Cette circulaire vient rappeler l'engagement pris par le Gouvernement, depuis 2 ans, d'une démarche globale de modernisation du dialogue social et de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique, qui a abouti notamment à l'accord cadre du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans les 3 versants de la fonction publique.*

*L'accord en question prévoit l'élaboration, par chaque employeur public, d'un plan d'évaluation et de prévention des RPS d'ici l'année 2015. La mise en œuvre de ces plans d'action passe par différentes étapes : la réalisation, dans un premier temps, de diagnostics locaux des facteurs de risques psychosociaux qui seront intégrés aux documents d'évaluation des risques professionnels et l'élaboration ensuite, de plans locaux de prévention des RPS sur le fondement des diagnostics qui seront intégrés aux programmes annuels de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.*

*La circulaire insiste sur le rôle primordial des chefs de service, sur qui repose l'obligation d'assurer la sécurité et la santé des agents, dans la mise en œuvre de ces plans d'action.*

*Elle souligne la nécessité de former les différents acteurs de la prévention à la prévention des RPS, et tout particulièrement les assistants et conseillers de prévention, les encadrants, les agents et les membres de CHSCT. Pour les CHSCT qui seront étroitement associés à chaque étape de l'élaboration des plans d'action, une formation spécifique de deux jours, dédiée à la prévention des risques psychosociaux, est prévue par la circulaire, avec au minimum une journée de formation dispensée au cours de l'année 2014.*

*Enfin, le texte prévoit une évaluation de la mise en œuvre de l'accord cadre par la formation spécialisée « conditions de travail, hygiène, santé et sécurité au travail » du Conseil commun de la fonction publique. Une série d'indicateurs (détaillés en annexe) seront suivis dans ce cadre pour l'évaluation : taux d'absentéisme pour raisons de santé, taux de rotation des agents, taux de visite sur demande du médecin de prévention et taux d'actes de violence physique envers le personnel.*

**Délibération n° 2014-042 du 30 janvier 2014 modifiant l'autorisation unique n°2005-305 du 8 décembre 2005 n°AU-004 relative aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle.**

*Commission nationale Informatique et libertés. Journal officiel du 11 février 2014, (<http://www.legifrance.gouv.fr>), 2 p.*

*Un dispositif d'alerte professionnelle est un système mis à la disposition des employés d'un organisme public ou privé pour les inciter, en complément des modes normaux d'alerte sur les dysfonctionnements de l'organisme, à signaler à leur employeur, des comportements qu'ils estiment contraires aux règles applicables. Ces dispositifs d'alerte professionnelle mis en œuvre sur les lieux de travail, peuvent prendre la forme de traitements automatisés de données à caractère personnel et doivent au titre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, être autorisés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).*

*Le 8 décembre 2005, la CNIL a adopté une délibération portant autorisation unique (AU-004) de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle.*

*Or, entre 2011 et 2013, la Commission a été amenée à traiter près d'une soixantaine de demandes d'autorisations spécifiques relatives à des domaines n'entrant pas dans le champ d'application de l'AU-004 (discrimination, harcèlement au travail, santé, hygiène, sécurité, et environnement).*

*Par conséquent dans cette délibération, la CNIL décide de modifier le champ d'application de l'autorisation unique AU-004 et de l'étendre aux domaines de la protection de l'environnement, de la lutte contre les discriminations, de la santé, de l'hygiène et de la sécurité au travail.*

## SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

---

### Surveillance médicale

**Avis relatif à l'extension d'un accord national interprofessionnel relatif à la santé au travail des VRP et à son suivi par les services de santé au travail.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 20 mars 2014 - p. 5589.*

*L'article L. 4625-2 du Code du travail prévoit la possibilité de prévoir par accord collectif de branche étendu, des dérogations aux règles relatives à l'organisation et au choix du service de santé au travail, ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs, dès lors que ces dérogations n'ont pas pour effet de modifier la périodicité des examens médicaux définie par le même code. Ces dérogations peuvent concerner notamment les voyageurs, représentants et placiers (VRP).*

*Cet avis signale que le ministère du Travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 2013 relatif à la santé au travail des VRP et à son suivi par les services de santé au travail, pris dans ce cadre.*

*L'accord a pour objet, sur le plan national, d'organiser le suivi de santé professionnel et individuel des VRP et d'optimiser les actions pluridisciplinaires de réduction des risques, menées par les services de santé au travail assurant localement le suivi de ces populations.*

*Il prévoit notamment la possibilité pour les entreprises employant des VRP d'adhérer à un service de santé au travail interentreprises qui aurait compétence sur l'ensemble du territoire. Ce service de santé au travail référent devra assurer l'organisation du suivi médical des VRP. Il pourra établir des fiches d'emploi sur la base des informations recueillies dans le cadre de leur suivi en santé travail (fiches d'aptitude, types de suivis individuels) décrivant les risques spécifiques et définissant les mesures de prévention adaptées à ces risques.*

## Risques chimiques et biologiques

## RISQUE CHIMIQUE

---

### Canalisations

**Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 25 mars 2014 - pp. 5753-5761.*

*Cet arrêté définit les règles relatives à la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, les modifications et l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, ainsi que les règles relatives à la maîtrise de l'urbanisation. Il abroge et remplace l'arrêté du 4 août 2006 modifié.*

## Étiquetage

Directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 65 du 5 mars 2014 - pp. 1-7.*

*Ce règlement modifie les directives 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et 2004/37/CE afin d'aligner leurs dispositions avec le nouveau système de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges dans l'Union, mis en place par le règlement (CE) n° 1272/2008 Reach et basé sur le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH).*

## Limitation d'emploi

Règlement (UE) n° 301/2014 de la Commission du 25 mars 2014 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les composés du chrome (VI).

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 90 du 26 mars 2014 - pp. 1-20.*

*Les composés de chrome (VI) peuvent se former dans le cuir par oxydation des composés de chrome (III) qui sont ajoutés dans certains processus de tannage, pour fixer les sous-unités de collagène et améliorer la stabilité dimensionnelle du cuir, ainsi que sa résistance à l'action mécanique et à la chaleur.*

*Le Danemark a soumis à l'Agence européenne des produits chimiques un dossier, en vue d'engager une procédure de restriction où il a été démontré que l'exposition au chrome (VI) (ou chrome hexavalent), quand celui-ci est contenu dans les articles en cuir ou dans les parties en cuir de certains articles entrant en contact avec la peau, présente un risque pour la santé humaine.*

*Dans ce contexte, ce règlement modifie l'annexe XVII du règlement REACH 1907/2006, qui fixe les restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux. Il introduit une interdiction de mise sur le marché :*

- *d'articles en cuir entrant en contact avec la peau lorsqu'ils contiennent du chrome (VI) dans des concentrations égales ou supérieures à 3 mg/kg (0,0003 % en poids) de poids sec total du cuir ;*
- *d'articles contenant des parties en cuir entrant en contact avec la peau si l'une de ces parties en cuir contient du chrome (VI) dans des concentrations égales ou supérieures à 3 mg/kg (0,0003 % en poids) de poids sec total de cette partie en cuir.*

*Ces dispositions ne s'appliquent pas à la mise sur le marché d'articles d'occasion qui étaient déjà en la possession des utilisateurs finaux avant le 1<sup>er</sup> mai 2015.*

Règlement (UE) n° 317/2014 de la Commission du 27 mars 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'annexe XVII (substances CMR).

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 93 du 28 mars 2014 – pp. 24-27.*

*Ce règlement modifie l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 en introduisant de nouvelles substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques suite à de nouvelles classifications harmonisées. La vente au grand public sera interdite pour ces substances selon les dates prévues dans le règlement.*

## Liquides inflammables

Décision du 12 février 2014 portant agrément d'un organisme pour effectuer le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

*Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel Développement durable, Énergie, climat, Prévention des risques du 2014/4 du 10 mars 2014 – p. 34.*

Décision du 12 février 2014 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme pour effectuer le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

*Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel Développement durable, Énergie, climat, Prévention des risques du 2014/4 du 10 mars 2014 – p. 33.*

Décision du 17 février 2014 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme pour effectuer le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

*Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel Développement durable, Énergie, climat, Prévention des risques du 2014/4 du 10 mars 2014 – p. 35.*

## REACH

Règlement (UE) n° 260/2014 de la Commission du 24 janvier 2014 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, le règlement (CE) n° 440/2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 81 du 19 mars 2014 – pp. 1-253.*

*Ce texte modifie le règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission qui définit les méthodes d'essai à appliquer pour déterminer les propriétés physicochimiques ainsi que la toxicité et l'écotoxicité des substances. Il met à jour ce texte pour y inclure les méthodes d'essai alternatives nouvelles et actualisées qui ont été adoptées récemment par l'OCDE afin de réduire le nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales.*

*Pour la détermination des propriétés physicochimiques, une nouvelle méthode d'essai du coefficient de partage applicable à l'évaluation de la persistance, de la bioaccumulation et de la toxicité (PBT) est introduite. Pour la détermination de l'écotoxicité ainsi que du devenir et du comportement dans l'environnement des mises à jour de la méthode d'essai concernant la toxicité orale à doses répétées sur 28 jours sont prévues. Elles visent à inclure des paramètres d'évaluation de l'activité endocrine et des modifications des méthodes d'évaluation de la toxicité chronique, la cancérogénicité et l'évaluation combinée de la toxicité chronique et de la cancérogénicité.*

## Valeurs limites

Décision de la Commission du 3 mars 2014 instituant un comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques et abrogeant la décision 95/320/CE.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 62 du 4 mars 2014 – pp. 18-22.*

*Ce texte abroge la décision 95/320/CE et définit les nouvelles règles de mise en place et de fonctionnement du comité scientifique en matière d'exposition professionnelle à des agents chimiques qui a pour objet notamment de fournir à la Commission, à la demande de celle-ci, des recommandations et avis sur toute question ayant trait à l'évaluation des effets toxicologiques de substances chimiques sur la santé des travailleurs. Il recommande en particulier, sur la base de données scientifiques, des limites d'exposition professionnelle, telles que définies dans les directives 98/24/CE et 2004/37/CE, qui comprennent, notamment la moyenne pondérée dans le temps sur huit heures (MPT), la limite d'exposition à court terme (LECT), la valeur limite biologique/valeur de référence biologique (VLB/VRB).*

## RISQUE BIOLOGIQUE

---

### Maladie infectieuse

Décret n° 2014-333 du 13 mars 2014 relatif à la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire.

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 15 mars 2014 - p. 5332.*

*Ce décret prévoit l'identification, par arrêté, des départements dans lesquels le chikungunya fait l'objet d'une déclaration obligatoire à l'Institut de veille sanitaire et aux agences régionales de santé, en tenant compte du contexte épidémique des départements.*

## Risques physiques et mécaniques

## RISQUE MECANIQUE

---

### Ascenseurs

Directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 96 du 29 mars 2014 – pp. 251-308.*

*La directive 95/16/CE du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs ayant été modifiée de façon substantielle, il a été décidé, dans un souci de clarté, de procéder à une refonte de cette directive à l'occasion des nouvelles modifications.*

*La nouvelle directive ainsi adoptée fixe notamment les dispositions relatives aux points suivants :*

- *Champ d'application et objet de la directive ;*
- *Obligations des opérateurs économiques (fabricants, mandataires, importateurs, distributeurs) ;*
- *Conformité des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs (présomption de conformité aux normes ; déclaration de conformité, marquage CE...);*
- *Notification des organismes d'évaluation de la conformité ;*
- *Surveillance du marché.*

*A titre transitoire, il est prévu que les États membres n'empêchent pas la mise en service des ascenseurs ou la mise à disposition des composants de sécurité pour ascenseurs relevant de la directive 95/16/CE conformes à cette directive et mis sur le marché avant le 20 avril 2016.*

*Les dispositions relatives à l'abrogation de la directive 95/16/CE figurent à l'article 47 de la nouvelle directive.*

## RISQUE PHYSIQUE

---

### Atmosphère explosible

Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (refonte).

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 96 du 29 mars 2014 – pp. 309-356.*

*La directive 94/9/CE du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ayant été modifiée de façon substantielle, il a été décidé, dans un souci de clarté, de procéder à une refonte de cette directive à l'occasion des nouvelles modifications.*

*La nouvelle directive ainsi adoptée fixe notamment les dispositions relatives aux points suivants :*

- *Champ d'application et objet de la directive ;*
- *Obligations des opérateurs économiques (fabricants, mandataires, importateurs, distributeurs) ;*
- *Conformité du produit (présomption de conformité aux normes ; déclaration de conformité, marquage CE...);*
- *Notification des organismes d'évaluation de la conformité ;*
- *Surveillance du marché.*

*A titre transitoire, il est prévu que les États membres n'empêchent pas la mise à disposition sur le marché ou la mise en service de produits relevant de la directive 94/9/CE, conformes à cette directive et mis sur le marché avant le 20 avril 2016.*

*Les dispositions relatives à l'abrogation de la directive 94/9/CE figurent à l'article 43 de la nouvelle directive.*

**Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994, concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 76 du 14 mars 2014 – pp. 30-40.*

*Ce document publie une liste de références de normes harmonisées au titre de la directive 94/9/CE relative à la conception des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.*

### Bruit

Directive 2014/38/UE de la Commission du 10 mars 2014 modifiant l'annexe III de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les nuisances sonores.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 70 du 11 mars 2014 – pp. 20-21.*

*La directive 2008/57/CE établit les conditions à remplir par le système ferroviaire transeuropéen, pour permettre la circulation sûre et sans rupture de trains, et ceci tant au stade de la construction, que de la mise en service, du renouvellement, de l'exploitation et de l'entretien du système.*

*L'annexe III à la directive définit les exigences essentielles auxquelles doivent répondre les infrastructures et le matériel ferroviaire roulant, au niveau notamment de la protection de l'environnement.*

*Ce texte vient apporter des précisions sur ce point en prévoyant désormais que la conception et l'exploitation du système ferroviaire ne doivent pas donner lieu à un niveau inacceptable d'émissions sonores générées par celui-ci tant dans des zones proches de l'infrastructure ferroviaire que dans la cabine de conduite.*

## Compatibilité électromagnétique

Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (refonte).

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 96 du 29 mars 2014 – pp. 79-106.*

*La directive 2004/108/CE du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/CEE devant faire l'objet de plusieurs modifications, il a été décidé, dans un souci de clarté, de procéder à une refonte de cette directive.*

*La nouvelle directive ainsi adoptée fixe notamment les dispositions relatives aux points suivants :*

- *Champ d'application et objet de la directive ;*
- *Obligations des opérateurs économiques (fabricants, mandataires, importateurs, distributeurs) ;*
- *Conformité des équipements (présomption de conformité aux normes ; déclaration de conformité, marquage CE...)* ;
- *Notification des organismes d'évaluation de la conformité ;*
- *Surveillance du marché.*

*A titre transitoire, il est prévu que les États membres n'empêchent pas la mise sur le marché et/ou la mise en service des équipements couverts par la directive 2004/108/CE conformes à cette directive et mis sur le marché avant le 20 avril 2016.*

*Les dispositions relatives à l'abrogation de la directive 2004/108/CE figurent à l'article 45 de la nouvelle directive.*

## Équipement sous pression

Directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 96 du 29 mars 2014 – pp. 45-78.*

*La directive 2009/105/CE du 16 septembre 2009 relatives aux récipients à pression simples ayant été modifiée de façon substantielle, il a été décidé, dans un souci de clarté, de procéder à une refonte de cette directive à l'occasion des nouvelles modifications.*

*La nouvelle directive ainsi adoptée fixe notamment les dispositions relatives aux points suivants :*

- *Champ d'application et objet de la directive ;*
- *Obligations des opérateurs économiques (fabricants, mandataires, importateurs, distributeurs) ;*
- *Conformité des récipients (présomption de conformité aux normes ; déclaration de conformité, marquage CE...)* ;
- *Notification des organismes d'évaluation de la conformité ;*
- *Surveillance du marché.*

*A titre transitoire, il est prévu que les États membres n'empêchent pas la mise à disposition sur le marché et/ou la mise en service de récipients relevant de la directive 2009/105/CE conformes à cette directive et mis sur le marché avant le 20 avril 2016.*

*Les dispositions relatives à l'abrogation de la directive 2009/105/CE figurent à l'article 43 de la nouvelle directive.*

## Installations électriques/Matériel électrique

Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 96 du 29 mars 2014 – pp. 357-374.*

*La directive 2006/95/CE du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension devant faire l'objet de plusieurs modifications, il a été décidé, dans un souci de clarté, de procéder à une refonte de cette directive.*

*La nouvelle directive ainsi adoptée fixe notamment les dispositions relatives aux points suivants:*

- *Champ d'application et objet de la directive ;*
- *Obligations des opérateurs économiques (fabricants, mandataires, importateurs, distributeurs) ;*
- *Conformité du matériel électrique (présomption de conformité aux normes ; déclaration de conformité, marquage CE...)* ;

*A titre transitoire, il est prévu que les États membres n'empêchent pas la mise à disposition sur le marché du matériel électrique relevant de la directive 2006/95/CE conforme à cette directive et mis sur le marché avant le 20 avril 2016.*

*Les dispositions relatives à l'abrogation de la directive 2006/95/CE figurent à l'article 27 de la nouvelle directive.*

## RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

### Transport de fonds

Arrêté du 4 février 2014 précisant les conditions et les caractéristiques techniques des lieux sécurisés et des zones sécurisées prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds.

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 20 mars 2014 - pp 5568-5569.*

*Cet arrêté précise les caractéristiques techniques des zones et lieux sécurisés où sont opérées des manipulations de fonds par des convoyeurs pour le compte d'un donneur d'ordre. Ces zones et lieux sont des espaces séparés et fermés des bâtiments où les fonds peuvent être introduits, retirés ou manipulés de manière sûre. Il prévoit notamment que ces espaces doivent être totalement clos et contrôlés par un dispositif d'authentification.*

*L'entrée, l'intérieur et la sortie de l'espace sécurisé doivent, en outre, être équipés de dispositifs permettant une visibilité suffisante.*

### Transport de matières dangereuses

Arrêté du 6 mars 2014 modifiant l'arrêté du 29 avril 2013 autorisant l'exercice de certaines activités par des experts rattachés à Bureau Veritas pour ce qui concerne les citernes et les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) destinés au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres et maritime.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 14 mars 2014 - p. 5289.*

Avis relatif aux sessions de l'année 2015 d'examen initial et d'examen de renouvellement de conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail ou par voies de navigation intérieures.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 15 mars 2014 - p. 5357.*

*Cet avis diffuse les dates des sessions d'examen initial et d'examen de renouvellement de conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail ou par voies de navigation intérieures, pour l'année 2015.*

# Vient de paraître...

## RECOMMANDATION RELATIVE A L'ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE MAINTENANCE ET DE DÉPANNAGE SUR SITE DES ENGINS MOBILES DE TRAVAUX PUBLICS ET DE CARRIÈRE PAR UNE ENTREPRISE EXTÉRIÈRE.

*Recommandation R.473, Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés - 10 p.*

Cette recommandation a été adoptée par

- le Comité Technique National du bâtiment et des travaux publics (CTN B) le 10 octobre 2013 ;
- le Comité Technique National des industries du bois, du papier carton, du vêtement, des cuirs et peaux, des pierres et terres à feu (CTN F) le 22 octobre 2013.

Elle a pour objet de réduire les risques auxquels peut être exposé tout salarié, lors des opérations de maintenance (ou d'entretien) et de dépannage sur site, des engins de travaux publics ou de carrière par une entreprise extérieure.

Les interventions sur des équipements fixes ou en atelier de l'entreprise extérieure, sont exclues du champ d'application de la recommandation.

Les principaux types de matériels visés sont le matériel de terrassement et d'extraction, le matériel pour travaux routiers et le matériel de manutention.

Les mesures de prévention préconisées dans le texte visent à améliorer la programmation et l'organisation de l'intervention, la formalisation des mesures de prévention et l'information des différents acteurs, la coordination des différentes entreprises et l'accueil sur le site.

En terme d'organisation, il est prévu notamment que le contrat établi entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure intègre un plan de prévention annuel (PPA).

Ce PPA devra être réactualisé au moment des interventions.

Un pilote, désigné dans l'entreprise utilisatrice, sera chargé d'organiser l'accueil, l'accompagnement et la coordination de l'intervention.

Pour les opérations d'entretien régulier de courte durée, un plan de prévention ponctuel (PPP) formalisera les mesures de prévention à mettre en œuvre.

La recommandation comporte dans les annexes 2 et 3 des exemples de PPP intégrant les dispositions réglementaires : le premier concerne le bâtiment et les travaux publics et le deuxième les mines et carrières.

Des mesures de prévention spécifiques sont prévues pour le dépannage (intervention non programmée).

Certaines situations spécifiques font également l'objet de mesures de prévention particulières : il s'agit de la sous-traitance, du travail sous circulation, du travail isolé, du travail en hauteur, et de certains travaux nécessitant des habilitations ou autorisations spécifiques.

*Vient de paraître...*

**LES CHSCT AU MILIEU DU GUÉ  
33 PROPOSITIONS EN FAVEUR D'UNE INSTANCE DE  
REPRÉSENTATION DU PERSONNEL DÉDIÉE À LA PROTECTION DE  
LA SANTÉ AU TRAVAIL.**

**Rapport remis à Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi, de la  
formation professionnelle et du Dialogue social - Pierre-Yves Verkindt,  
professeur à l'École de droit de la Sorbonne**

*173 p.*

Ce rapport fait suite à la « feuille de route » issue de la Conférence sociale de juin 2013, laquelle prévoyait la réalisation d'une mission destinée à établir un état des lieux des forces et faiblesses du CHSCT et envisager des pistes d'évolution de cette instance.

Un peu plus de 30 ans après la création, par la loi Auroux du 23 décembre 1982, des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ce rapport brosse le portrait d'une institution confrontée aux évolutions des questions de santé et de sécurité au travail et à leur importance croissante au sein des entreprises.

En 5 parties et quelques 173 pages, le rapport « Verkindt » souligne l'importance d'une instance de dialogue sur les sujets touchant à l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail et entend alimenter les débats futurs, avec 33 propositions qui visent, notamment, à faire évoluer la mise en place et le fonctionnement des CHSCT.

Revenant sur les questions le plus souvent mises en débat (périmètre de compétence, positionnement par rapport à d'autres IRP, moyens d'actions,...), le rapport propose, pour chacune d'elle, une analyse, sur laquelle l'auteur s'appuie pour élaborer ses propres propositions, le plus souvent concrètes.

La première partie s'attache plus particulièrement à décrire la situation actuelle ; situation des CHSCT mais aussi des autres instances existantes où se débattent les questions relatives à la santé et la sécurité au travail.

La deuxième partie revient, quant à elle, sur la mise en place du CHSCT, le mode de désignation de ses membres ainsi que son rôle, au regard de celui dévolu à d'autres instances. Elle explore également les possibilités pour qu'un dialogue puisse s'établir en matière de santé et de sécurité au bénéfice de structures n'atteignant pas le seuil de 50 salariés.

La troisième partie aborde le sujet des moyens du CHSCT et de leur adéquation avec ses missions, tandis que la quatrième partie traite de son fonctionnement (réunions, délibérations, pouvoir de son Président,...).

La cinquième partie, enfin, est consacrée à l'expertise ; celle du CHSCT et de ses membres, notamment au travers de la formation qu'ils reçoivent mais aussi bien sûr celle à laquelle le CHSCT peut recourir pour éclairer son avis.

# Questions *parlementaires*

## DÉROGATIONS AUX TRAVAUX INTERDITS AUX JEUNES APPRENTIS DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Question n° 133 du 5 juillet 2012

*M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage, sur l'application des articles D. 4153-21 et suivants et D. 4153-41 et suivants du code du travail. Ces dispositions régissent les conditions selon lesquelles un mineur en contrat d'apprentissage peut être autorisé par dérogation de l'inspection du travail à effectuer des travaux dangereux, normalement interdits aux apprentis de moins de 18 ans.*

*En effet, comme tous les mineurs, les apprentis de moins de 18 ans ne doivent pas être exposés à certains travaux dangereux (article L. 6222-30 du Code du travail). Néanmoins, il existe une procédure de dérogation qui, après autorisation de l'inspecteur du travail (art. D. 4153-41 à D. 4153-43 du Code du travail), permet au mineur apprenti d'effectuer les travaux nécessaires à son apprentissage. Cette dérogation est délivrée dès lors qu'il a été constaté que toutes les mesures de sécurité nécessaires ont été prises par la structure accueillant l'apprenti.*

*Par application combinée des articles D. 4153-21 et suivants et D. 4153-41 et suivants du Code du travail, il s'avère que l'inspection du travail est uniquement compétente pour délivrer cette dérogation aux personnes morales de droit privé et se déclare donc incompétente pour examiner les*

*demandes de dérogations provenant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.*

*Cet état actuel du droit est préjudiciable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics qui sont de plus en plus sollicités par des élèves mineurs afin d'effectuer un apprentissage au sein de leurs services qui, souvent lorsqu'il s'agit de services techniques, sont soumis aux restrictions sur les travaux dangereux. Les collectivités ne relevant actuellement d'aucune procédure de dérogation se trouvent donc contraintes de leur répondre défavorablement alors même qu'elles souhaiteraient les accueillir.*

*C'est pourquoi il demande au Gouvernement si une évolution réglementaire est envisagée afin : soit d'étendre la possibilité pour l'inspecteur du travail d'accorder la dérogation précitée aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, soit de confier cette possibilité à l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) dont les missions sont régies à l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, soit de confier cette possibilité à l'autorité territoriale, après avis de l'ACFI, combiné, le cas échéant, avec celui d'autres acteurs (médecin de prévention, responsable pédagogique de l'apprenti...). Ces nouvelles dispositions permettront aux collectivités*

*territoriales et à leurs établissements publics, employeurs majeurs dans les territoires, de participer pleinement au développement de la formation professionnelle dans notre pays et notamment par l'apprentissage. Elles permettront également aux apprentis mineurs employés par ces collectivités de bénéficier d'une formation aussi complète que ceux relevant de structures de droit privé.*

**Réponse.** En vertu de l'article L. 4153-9 du Code du travail, les travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à certains travaux, notamment sur des machines dangereuses, que dans des conditions prévues par voie réglementaire. Les dispositions d'application, prévues aux articles D. 4153-41 et suivants, prévoient une dérogation accordée par l'inspecteur du travail. Ces dispositions, en principe applicables aux collectivités locales en vertu de l'article 108-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, posent une difficulté d'application puisque les inspecteurs du travail n'ont pas compétence pour accorder des dérogations dans les collectivités territoriales. Les textes relatifs à cette procédure de dérogation pour le secteur privé viennent d'évoluer. En effet, le décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 a considérablement simplifié la procédure en instaurant une dérogation pour une durée de trois ans, pour l'ensemble des jeunes et non pour chacun d'entre eux. Le cas particulier de la fonction publique est en cours d'examen dans la perspective de la future réforme de l'apprentissage.

Réponse publiée au JO «Sénat» (Q) du 27 février 2014 – p. 559.